

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME**

RÈGLEMENT NO 0308-033

**AMENDANT LE RÈGLEMENT 0308-000
RELATIF À L'URBANISME ET À LA
SÉCURITÉ INCENDIE DE LA VILLE DE
SAINT-JÉRÔME, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ,
AFIN D'AJOUTER DES DÉFINITIONS
RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS
D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE**

VU l'avis de motion numéro AM-15758/23-01-17 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.-

Le règlement relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie numéro 0308-000, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 16 :

- En ajoutant après la définition des mots « Établissement commercial secondaire » la définition « Établissement de résidence principale » suivante :

« Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

- En ajoutant après la définition des mots « Résidence d'accueil » la définition « Résidence de tourisme » suivante :

« Établissement, autre qu'une résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

- En ajoutant après la définition des mots « Résidence de tourisme » la définition « Résidence principale » suivante :

« Résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

- En modifiant la définition des mots « Gîte touristique » en remplaçant la définition par la suivante :

« Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres, qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant seulement un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

- En modifiant la définition des mots « Immeuble protégé », au 10^e alinéa :

- En ajoutant après les mots « établissement d'hébergement » le mot « touristique »;
- En remplaçant le texte « *Règlement sur les établissements touristiques* (L.R.Q., c. E-15.1, r.0.1) » par le texte « *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c E-14.2, r. 1) »;

- En ajoutant, après les mots « résidence de tourisme » les mots « d'un établissement de résidence principale ».

ARTICLE 2.-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

FAR/Im

Adoption du projet de règlement : 17 janvier 2023
Adoption : 21 février 2023
Entrée en vigueur : 29 mars 2023